

**ARRÊTÉ PM n° 126/2025**  
**Autorisant l'occupation du domaine public,**  
**Autorisant le stationnement sur la voie publique,**  
**120, rue Carnot - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,**  
**Le samedi 05 juillet 2025 de 07h00 à 13h00**

**La Maire,**  
**VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande en date du 30 juin 2025, présentée par l'entreprise ROUSSEAU Patrick sise 2, rue Neuve 89100 ROSOY, concernant une intervention sur une cheminée nécessitant le stationnement d'une nacelle au droit du 120, rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne le samedi 05 juillet 2025 de 07h00 à 13h00.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'intervention il y a lieu d'autoriser le stationnement devant la zone d'intervention.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise ROUSSEAU Patrick est autorisée à stationner une nacelle au droit du 120, rue Carnot à Villeneuve-sur-Yonne, le samedi 05 juillet 2025.

**Article 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

**Article 3 :** Durant l'intervention, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à contourner l'endroit.

Les signalisations nécessaires, à l'interdiction de circuler et de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 5 : Application d'une redevance**

Le propriétaire, M. LURATI Jacques demeurant 102, rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne est informé que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à : L'entreprise ROUSSEAU Patrick, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

La Maire, Nadège NAZE.

